RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **215-07-10-303**

Décision : **12569**

Date : 14 mars 2024

Présidente : Judith Lupien

Régisseuses : Carole Fortin
Annie Lafrance

OBJET : Demande de transfert d'un prêt de quota d'innovation dans le cadre de la production laitière à L'Isle-aux-Grues

---

FERME RIVER CROSS HOLSTEIN INC.

Demanderesse

Et

LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

Mis en cause

Et

AGRILAIT COOPÉRATIVE AGRICOLE FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM DE FROMAGERIE DE L'ÎLE-AUX-GRUES

CONSEIL DES INDUSTRIELS LAITIERS DU QUÉBEC

AGROPUR COOPÉRATIVE

Intervenants

DÉCISION

---

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché du lait sont encadrées par le *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*[1] (le Plan conjoint) et divers règlements,

[1] RLRQ, c. M-35.1, r. 205.

dont le *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*[2] (le Règlement) et les *Conventions de mise en marché du lait* (les Conventions) conclues avec Agropur Coopérative et le Conseil des industriels laitiers du Québec;

[2] **CONSIDÉRANT QUE** Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ) administrent le Plan conjoint, veillent à l'application du Règlement et sont signataires des Conventions;

[3] **CONSIDÉRANT QUE**, le 20 décembre 2023, Ferme River Cross Holstein inc. (River Cross) acquiert la totalité des actifs de Ferme Dency SENC (Dency), qui exploite un quota de lait à L'Isle-aux-Grues;

[4] **CONSIDÉRANT QUE**, dans sa Décision 11548[3], la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) autorise les PLQ, sous certaines conditions, à émettre à Dency un prêt de quota de 7,61 kilogrammes de matière grasse par jour (kg de MG/j), compte tenu de la situation géographique et économique particulière de L'Isle-aux-Grues;

[5] **CONSIDÉRANT QUE**, dans le cadre de son acquisition, River Cross demande à la Régie que lui soit transféré le prêt de quota de 7,61 kg de MG/j émis à Dency;

[6] **CONSIDÉRANT QUE** les PLQ déclarent s'en remettre à la discrétion de la Régie dans le cadre de la demande de River Cross;

[7] **CONSIDÉRANT QUE** les PLQ confirment que toutes les exigences et formalités requises pour le transfert du quota cessible de Dency à River Cross sont remplies;

[8] **CONSIDÉRANT QUE** la demande de River Cross s'apparente à une simple procédure administrative puisque les objectifs et conditions de la Décision 11548 sont respectés;

[9] **CONSIDÉRANT QUE** le prêt de quota de 7,61 kg de MG/j permet d'assurer l'approvisionnement en lait de la fromagerie située à L'Isle-aux-Grues;

[10] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 43 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*[4] (la Loi) permet à la Régie d'ordonner à un office d'accomplir un acte déterminé si elle constate que l'omission risque d'entraver l'application d'un plan conjoint, d'un règlement, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale;

[11] **CONSIDÉRANT QUE** les faits soulevés à l'appui de la demande justifient que la Régie ordonne le transfert du prêt de quota, ce qui respecte l'esprit de la Loi et du Règlement, contribue à assurer une application raisonnable du Plan conjoint et permet d'assurer la

---

2 RLRQ, c. M-35.1, r. 208.
3 *Producteurs de lait du Québec* et *9099-3767 Québec inc.*, 2019 QCRMAAQ 32.
4 RLRQ, c. M-35.1.

prévisibilité et la régularité des approvisionnements en lait afin de maintenir la production et la transformation du lait à L'Isle-aux-Grues.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[12] **ACCUEILLE** la demande de Ferme River Cross Holstein inc.;

[13] **ORDONNE** aux Producteurs de lait du Québec de transférer à Ferme River Cross Holstein inc. le prêt de quota de 7,61 kilogrammes de matière grasse par jour émis à Ferme Dency SENC, à la date d'entrée en vigueur du transfert du quota cessible de Ferme Dency SENC à Ferme River Cross Holstein inc.

(s) Judith Lupien

(s) Carole Fortin

(s) Annie Lafrance

M. Cédric Guillemette
Pour Ferme River Cross Holstein inc.

M. Jean-Philippe Deschênes-Gilbert
Pour Les Producteurs de lait du Québec

M. Daniel Roy
Pour Agrilait Coopérative agricole faisant affaire sous le nom de Fromagerie de l'Île-aux-Grues

Mme Claudine Martel
Pour Agropur Coopérative, non convoquée pour le traitement de la demande

M. Charles Langlois
Pour le Conseil des industriels laitiers du Québec, non convoqué pour le traitement de la demande

Demande traitée sur dossier.